Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial Rapport annuel 1999-2000

Le 27 octobre 20000

L'honorable Percy Mockler Ministre du Développement des ressources humaines Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de la Commission d'appel régionale sur la sécurité du revenu familial pour la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les président(e)s

Valmon Thibodeau
Région 1Phyllis Turbide
Région 2Norbert Sivret
Région 3Patricia Savoie
Région 4Venette Michaud
Région 5Kathy Briggs
Région 6

Mary Cook Région 7

c.c.: Membres de la Commission

MESSAGE DES PRÉSIDENT(E)S

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2000, les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial ont continué de remplir leur mandat consistant à entendre des appels conformément à l'autorité qui leur sont conférée en vertu de la loi.

Durant cette période, les Commissions opéraient avec sept (7) président(e)s régionales, c'est-à-dire: Valmon Thibodeau, Région 1; Phyllis Turbide, Région 2; Norbert Sivret, Région 3; Patricia Savoie, Région 4; Venette Michaud, Région 5; Kathy Briggs, Région 6; et Mary Cook, Région 7.

L'audition d'appels est une procédure qui s'avère de plus en plus complexe. Par conséquent, les membres des Commissions doivent faire preuve de compétence ainsi que bien comprendre les lois pertinentes, tout en étant compatissant(e) et tout en respectant les principes de justice naturelle. Il incombe aux membres de prendre des décisions objectives dans le cadre de la Loi sur la sécurité du revenu familial et ses règlements d'application, en se basant sur les faits et les témoignages présentés pendant les audiences.

Le mandat de la Commission exige une excellente compréhension des principes de droit administratif et de justice naturelle.

Le présent rapport annuel, soumis au ministre du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick, définit le mandat de la Commission. Il décrit son évolution, expose ses façons de procéder, fournit un résumé des motifs d'appels, comprend quelques recommandations ainsi que des statistiques sur les services qui ont été offerts aux Néo-Brunswickois(e) par la CARSRF au cours de l'exercice financier 1999-2000.

TABLE DES MATIERES

1.	Lettre d'accompagnement					
2.	Message des président(e)s					
3.	Table des matières					
4.	Historique des Commissions	1				
5.	Membres de chaque Commission régionale	2				
6.	Rôle de la Commission	3				
7.	Historique de la relation avec le gouvernement	5				
8.	Audiences	6				
9.	Statistiques sur les décisions	6				
10.	Tableaux statistiques a) Appels par mois b) Appels par état matrimonial c) Appels par groupe d'âge d) Appels par genre e) Appels par région f) Appels par région 1. g) Appels par région 2. h) Appels par région 3. I) Appels par région 4. J) Appels par région 5. K) Appels par région 6. L) Appels par région 7. M) Appels par résultat N) Appels par motifs.	6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20				
11.	Collaboration avec l'ombudsman	21				
12.	Nouvelles responsabilités	22				
13.	Structure décisionnelle des Commissions d'appel	23				

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

Les commissions provinciales d'appel du bien-être social ont vu le jour à la suite d'une vaste réforme des politiques sociales du Canada qui a donné lieu à l'adoption d'un programme législatif fédéral intitulé Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Au Nouveau-Brunswick, la Commission d'appel du bien-être social a été créée en 1970 en vertu de la Loi sur le bien-être social et de ses règlements d'application, afin d'accorder aux requérant(e)s et aux client(e)s la possibilité de faire examiner par un organisme autonome une décision du ministère. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne comme un tribunal indépendant et qui applique les règles de droit administratif de la justice naturelle.

Par la suite, la Loi sur la sécurité du revenu familial et les règlements ont été proclamés effectifs le 1 avril 1996. Selon l'article 30(1) des règlements 95-61 "La Commission d'appel du bien-être social cesse d'exister". Article 30(2) "...responsabilités et obligations de la Commission d'appel du bien-être social sont,...transférés et dévolus aux commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial établies en vertu du Règlement général - Loi sur la sécurité du revenu familial... ".

Les règlements d'application stipulent que chaque Commission est composée d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e)s et au plus, de quatre autres membres, dont au moins un(e) doit être un(e) ancien(ne) bénéficiaire, nommé(e)s par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chaque membre d'une commission, y compris le président(e), est nommé(e) pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être nommé à nouveau pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans.

MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION RÉGIONALE

Région 1 - Sud-est

Valmon Thibodeau, Président

(I)Bernadette Wood, Vice-Présidente

Leanice Hepditch, Membre

Nicole Pineau, Membre

Langis Robichaud, Membre

Dean Johnston, Membre

Shédiac

Moncton

Cape Tormentine

Acadieville

Moncton

Riverview

Région 2 - Miramichi

Phyllis Turbide, Présidente Gardiner's Pt.
Elsie Hambrook, Membre Miramichi
Hazel Fowler, Membre Boiestown

Région 3 - Péninsule acadienne

Norbert Sivret, Président St.-Isidore
Ola Doiron, Vice-Président St. Simon
Angéline Gionet, Membre Bas-Caraquet

Région 4 - Nord-est

Patricia Savoie, Présidente

Pierrette Aubé, Vice-Présidente

Nathalie Arseneau, Membre

Sylvia Malley, Membre

Rachel Levesque, Member

Bathurst

Saint-Laurent

Petit Rocher

Dalhousie

Val d'Amour

Région 5 - Nord-ouest

Venette Michaud, PrésidenteDSL de DrummondLilliane Lebel, Vice-PrésidenteEdmundstonThomas Albert, MembreSt. JacquesConrad Ringuette, MembreSte-Anne-de-Mad

Région 6 - Centrale

Kathy Briggs, Présidente

Kay Lunney-Thurrott, Vice-Présidente

Jolene Hartt, Membre

Mac King, Membre

Robert Simpson, Member

Sisson Ridge

Minto

Fredericton

Woodstock

Nackawic

Région 7 - Sud

Mary Cook, Présidente

(2)Adelard Boudreau, Vice-Président

John E. Bernard, Membre

Elaine Daley, Membre

(3)Joyce Sampson, Membre

Linda Watson, Membre

Saint John

St. George

Penobsquis

St. Stephen

Springfield

⁽¹⁾Bernadette Wood a démissioné le 2 septembre 1999.

⁽²⁾ Adelard Boudreau: son mandat a terminé le 31 janvier/2000.

⁽³⁾ Joyce Sampson: son mandat a terminé le 31 mars/2000.

ROLE DE LA COMMISSION

COMPÉTENCE ET RESTRICTIONS

L'audience de la Commission d'appel se veut le recours de dernière instance dans un processus qui comporte trois paliers. Les deux premières étapes consistent en des examens administratifs internes du dossier, et la troisième, en une audience devant un organisme d'examen externe, soit la Commission d'appel régionale sur la sécurité du revenu familial. A cause de sa nature quasi judiciaire, il est essentiel que chaque Commission tienne des audiences à la manière d'un tribunal, quoique de façon moins formelle, tout en respectant les règles de justice naturelle. Il faut que les Commissions fondent leur décision sur une évaluation juste et impartiale des faits présentés durant l'audience.

Nonobstant ce qui précède, la tâche principale des Commissions est d'établir la véracité du cas à l'étude. Afin de s'assurer que les Commissions disposent des pouvoirs et de l'autorité nécessaire pour remplir leur mandat, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré que les Commissions ont «[...] tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les enquêtes et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel.». (Règlement 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial, paragraphe 28(5)).

Les décisions des Commissions sont définitives et sans appel, tel qu'indiqué au paragraphe 29(1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial. Cependant, les parties impliquées qui estiment qu'une Commission d'appel a commis une erreur judiciaire, peuvent demander à la Cour du Banc de la Reine de revoir la décision. La décision sera rejetée si les tribunaux concluent que la Commission a violé les règles ou n'a pas respecté les principes de justice naturelle.

A la demande des appelant(e)s, les Commissions d'appel entendent des causes relevant de la Loi. Les Commissions sont assujetties à la Loi et ses règlements d'application, mais elles sont libres de suivre ou de ne pas suivre les directives du ministère.

Les client(e)s sont avisés que les Commissions n'établissent pas les Règlements et qu'elles ne peuvent donc pas les modifier, mais qu'elles soumettent leurs recommandations à la Ministre. Les Commissions procèdent à une révision publique et impartiale des circonstances entourant la décision du ministère. Les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familiale ne sont pas un corps législatif.

Les Commissions d'appel peuvent aussi, à la demande de la Ministre, faire enquête et faire rapport à la Ministre sur toute question régie par la Loi ou les Règlements.

HISTORIQUE DE LA RELATION AVEC LE GOUVERNEMENT

Lorsque le gouvernement du Canada a mis sur pied les commissions et les tribunaux, sur une grande échelle au début du siècle, il n'a pas établi de procédures à suivre. Il revenait donc aux tribunaux de décider si ces organismes allaient suivre les méthodes judiciaires courantes. Par conséquent, les procédures des tribunaux ont été établies graduellement selon les principes du droit administratif.

Créée en 1970 à titre d'organisme quasi judiciaire, la Commission d'appel du bien-être social est assujettie aux règles de justice naturelle. Les deux principes les plus souvent qualifiés de «Règles de justice naturelle» ont été définis par Lord Haldane:

- il faut aborder toutes les questions à l'étude avec impartialité;
- 2) il faut permettre à chaque partie d'exposer d'une manière satisfaisante les faits du cas à l'étude.

En vue de lui permettre de faire preuve de l'impartialité nécessaire au respect des règles de justice naturelle, chaque Commission demeure «indépendante» du gouvernement; les membres des Commissions sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pour mettre davantage l'accent sur l'objectif d'indépendance, le paragraphe 24(4) du Règlement 95-61 prévoit que quiconque a travaillé au sein de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick dans les six mois qui précèdent les nominations ne peut pas faire partie de la Commission d'appel.

Le législateur veut aussi prévenir l'ingérence du Ministère dans les activités des Commissions d'appel. Ainsi, «La décision de la majorité des membres d'une commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel», paragraphe 29(1) du Règlement 95-61, mais, «chaque appel est jugé [...] conformément à la loi et au présent règlement», paragraphe 28(9) du Règlement 95-61. Cela signifie simplement que même si les Commissions sont indépendantes du ministère, tant le Ministère que les Commissions d'appel sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la sécurité du revenu familial et à ses règlements d'application.

AUDIENCES

Les audiences se tiennent en territoire neutre dans la communauté où le client reçoit des prestations du ministère du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick. Les Commissions d'appel obtiennent ou louent des salles accessibles aux handicapés physiques dans des collèges communautaires, des édifices municipaux, des centres communautaires ou, comme dernier recours, des salles de conférences dans des hôtels.

Des audiences ont lieu dans les localités suivantes :

Région 1 - Richibucto / Sackville / Shédiac / Moncton

Région 2 - Miramichi / Néguac

Région 3 - Caraquet / Shippagan / Tracadie-Sheila

Région 4 - Campbellton / Kedgwick / Bathurst

Région 5 - Edmundston / Grand-Falls

Région 6 - Fredericton / Woodstock / Minto / Perth-Andover

Région 7 - Saint John / Sussex / St. Stephen

STATISTIQUES SUR LES DÉCISIONS

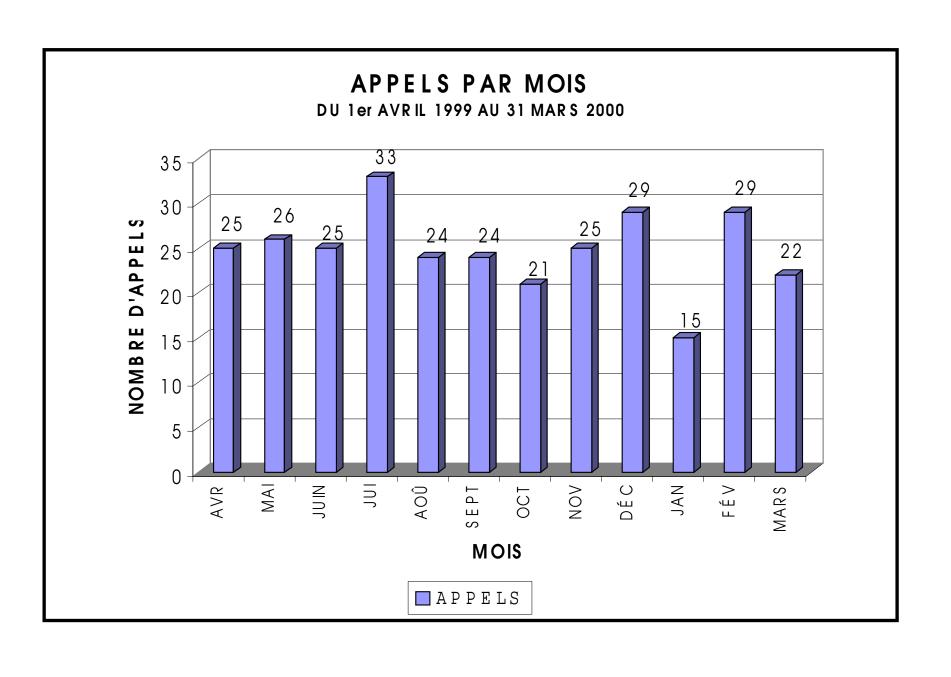
Au cours de l'année 1999-2000, les Commissions ont reçu 298 avis d'appels. Voici le nombre d'appels que l'on a enregistré au cours des huit dernières années :

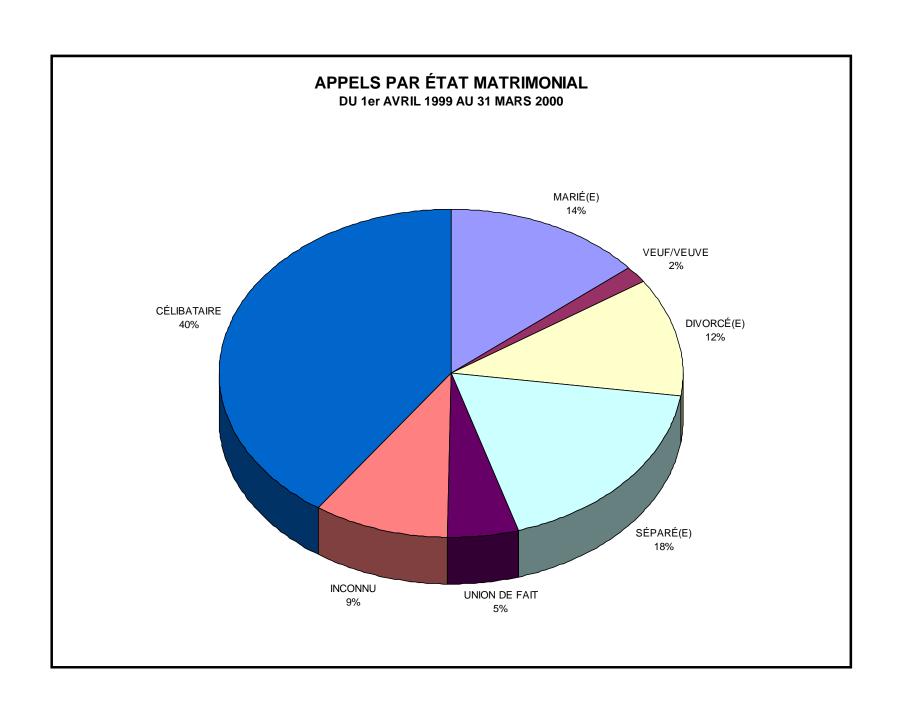
1999-2000	_	298	1995-1996	_	472
1998-1999	_	356	1994-1995	_	589
1997-1998	_	464	1993-1994	_	912
1996-1997	_	430	1992-1993	_	808

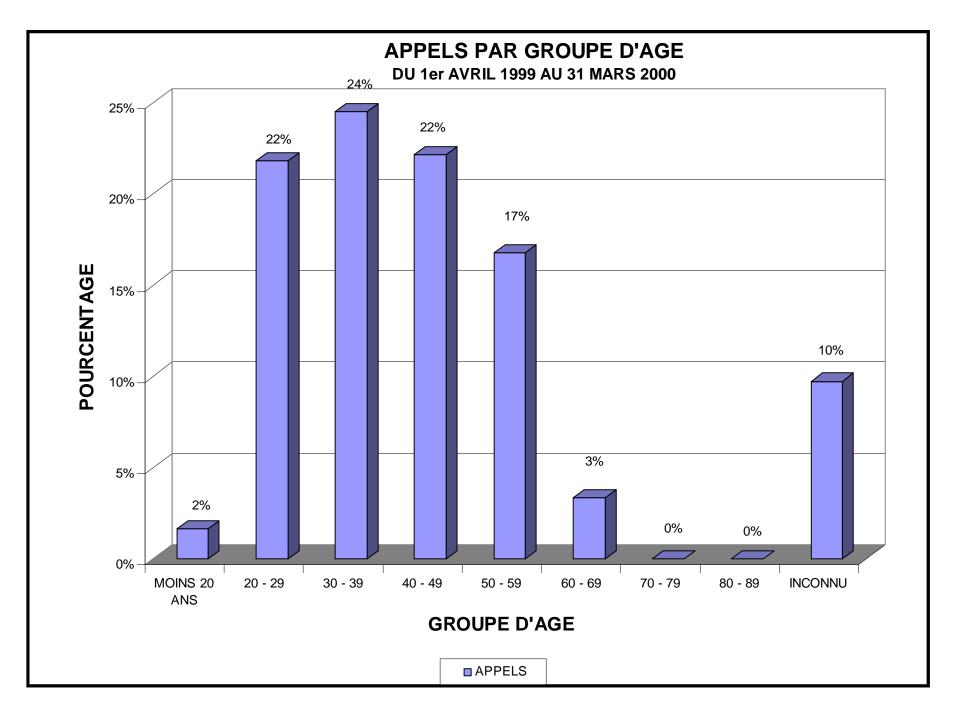
Des 298 appels reçus au cours de l'exercice 1999-2000, 105 ont été accueillis, 193 ont été rejetés, 10 ont été annulés et 17 n'ont pas apparus. Du nombre des appelant(e)s, 125 (42 p. 100) étaient des hommes et 173 (58 p. 100) étaient des femmes.

TABLEAUX STATISTIQUES

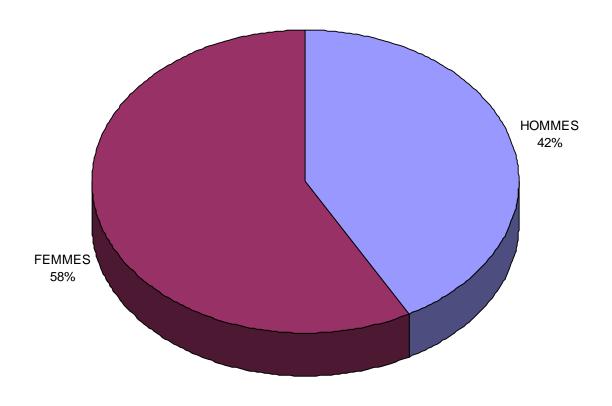
Les tableaux statistiques figurant aux pages suivantes se rapportent à l'année financière commençant le 1er avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000.

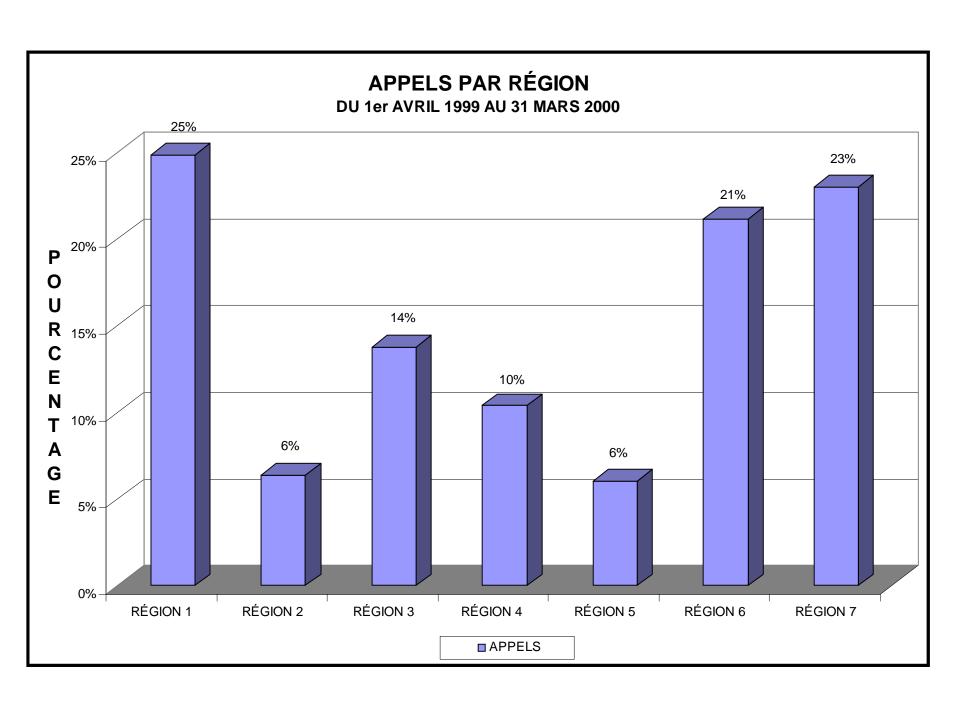


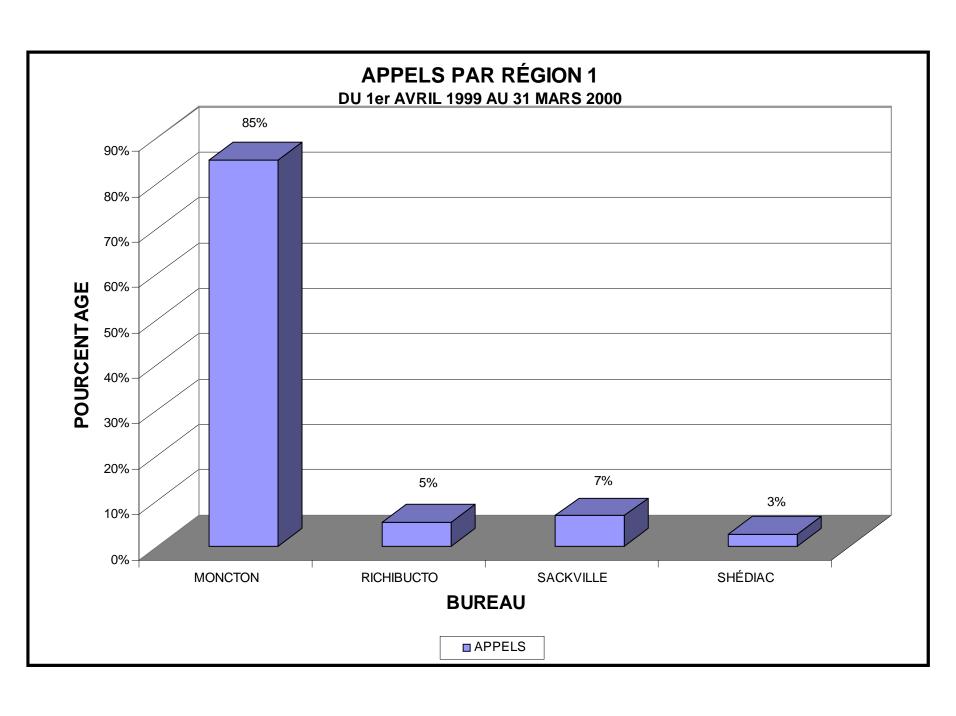




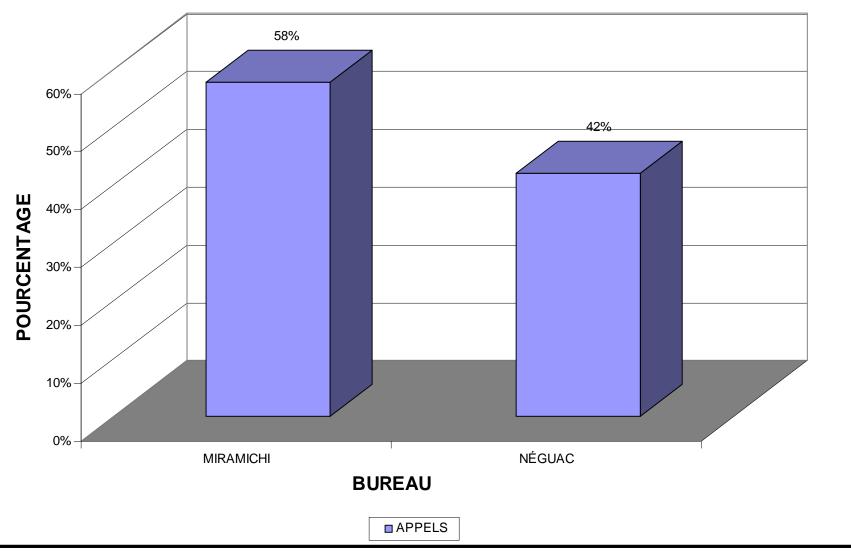
APPELS PAR GENRE DU 1er AVRIL 1999 AU 31 MARS 2000

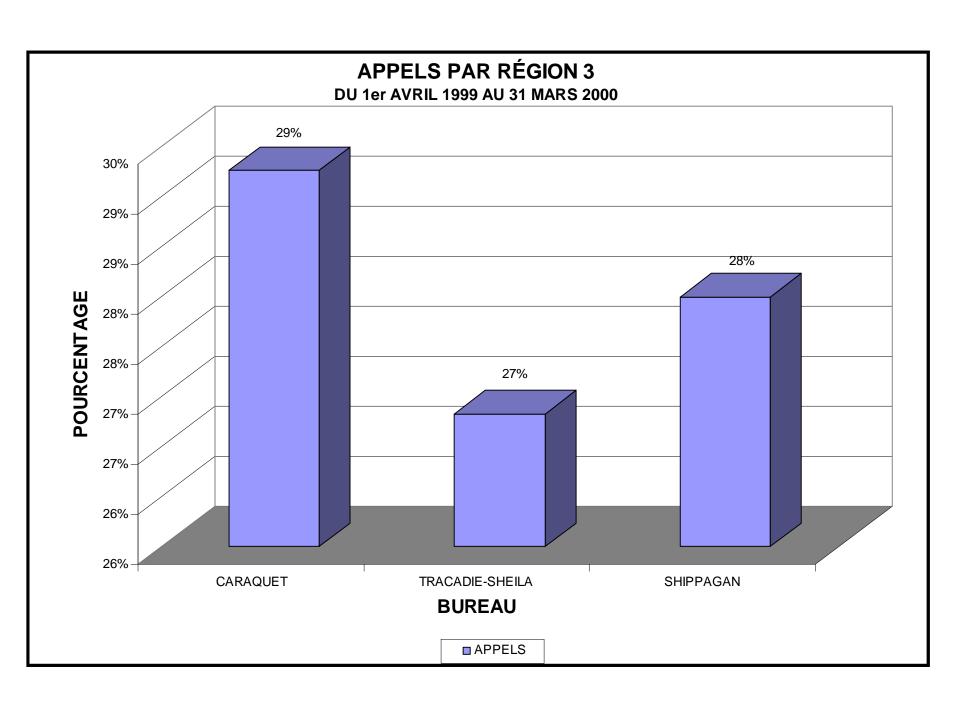


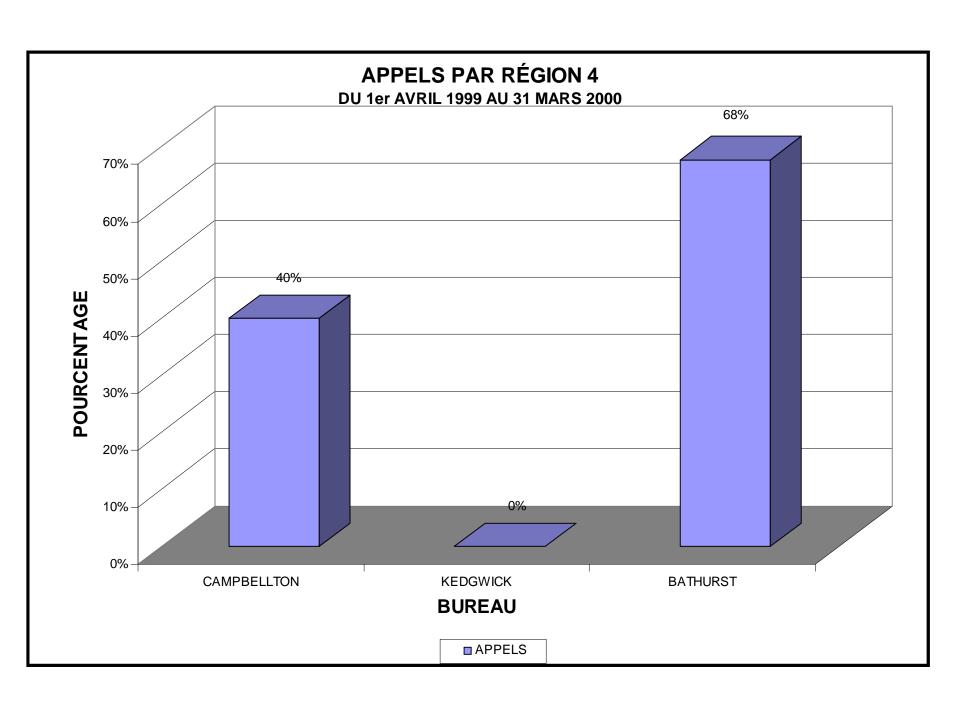


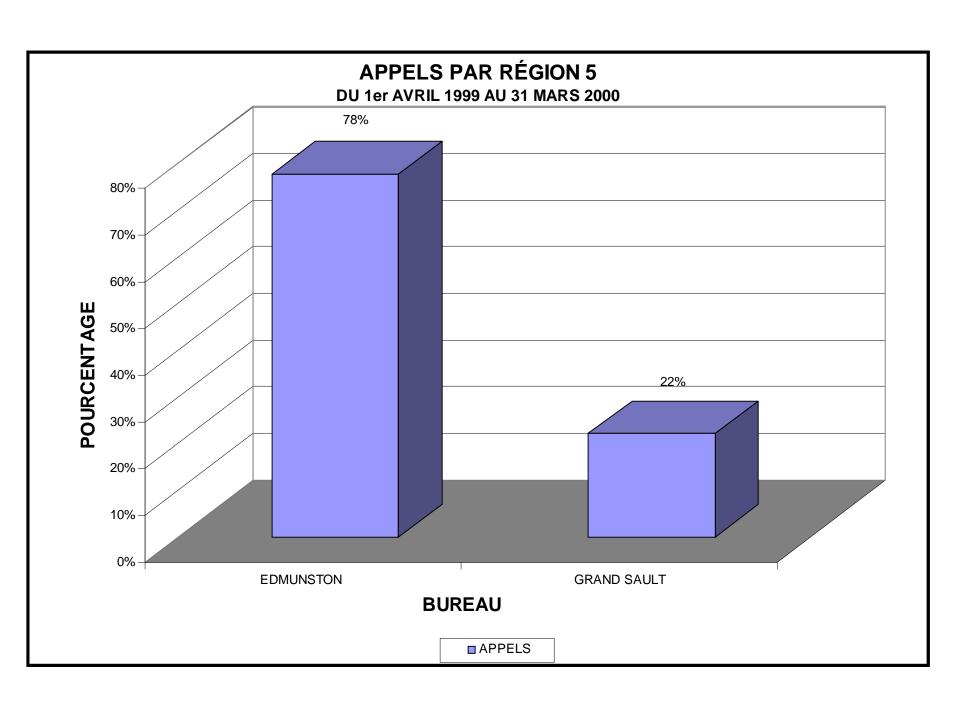


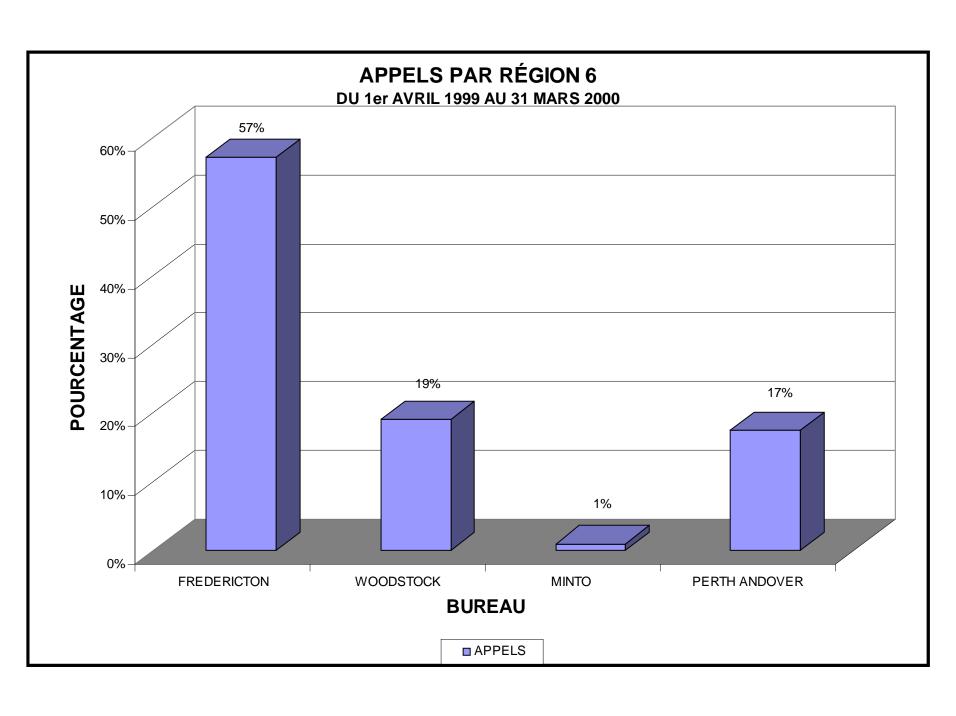


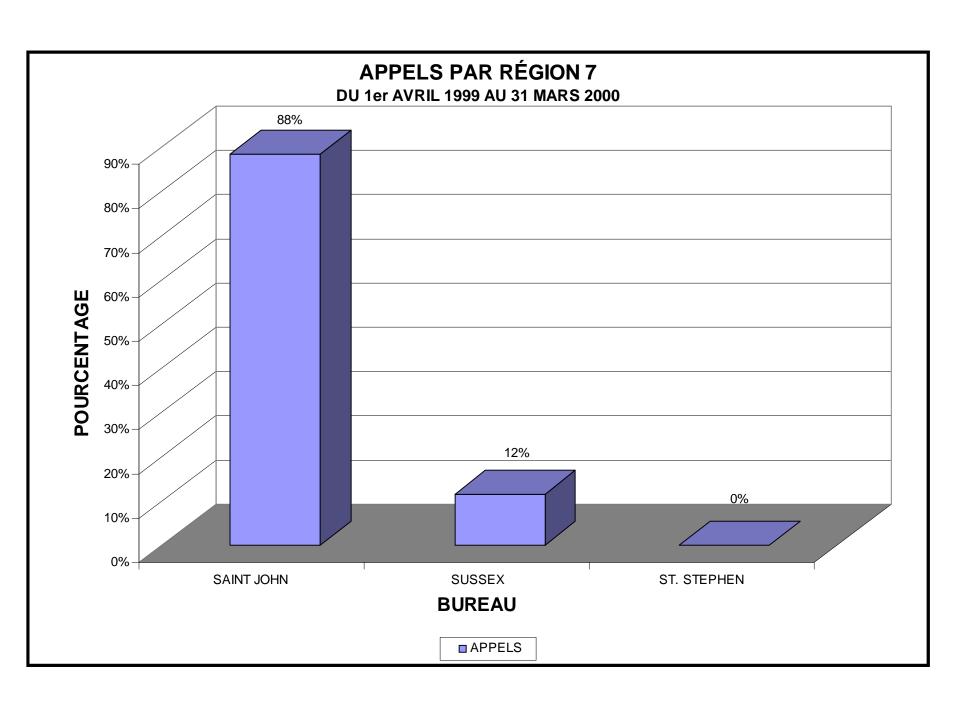




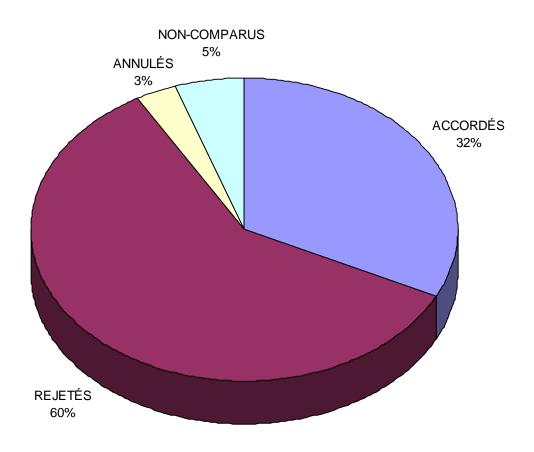






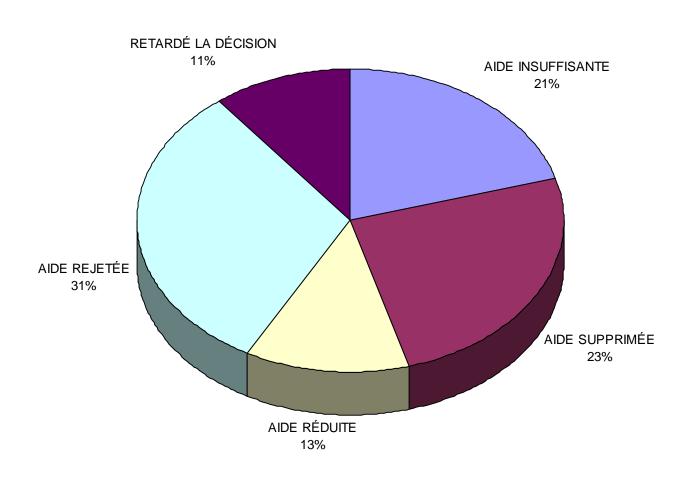


APPELS PAR RÉSULTAT DU 1er AVRIL 1999 AU 31 MARS 2000



^{*} Rejetés inclus les appels annulés et non-comparus

APPELS PAR MOTIFS DU 1er AVRIL 1999 AU 31 MARS 2000



COLLABORATION AVEC L'OMBUDSMAN

Toute décision des Commissions d'appel sur la sécurité du revenu familial est définitive et sans appel. Cependant, les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision d'une des Commissions peuvent porter plainte auprès de l'Ombudsman. L'Ombudsman ne peut changer la décision de la Commission. Néanmoins, elle a le pouvoir de faire, et fait, l'examen des circonstances, quelques fois en profondeur, afin de déterminer si, à son avis, la plainte peut être justifiée. Elle peut aussi effectuer des démarches auprès des Commissions ou directement au ministre du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick, ou bien traiter du problème dans son rapport annuel.

NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Conformément à la Loi sur la sécurité du revenu familial et à ses règlements d'application, les président(e)s doivent convoquer une audience dans les vingt jours suivant la réception d'un avis d'appel. L'appelant(e)(e) et toutes les parties concernées reçoivent un avis écrit sur lequel sont inscrits la date, le lieu et l'heure de l'audience, et ce, au moins cinq jours avant la tenue de l'audience.

Les audiences se déroulent en territoire neutre dans la langue choisie par le bénéficiaire. Les endroits où ont lieu les audiences sont choisis tout spécialement pour accommoder l'appelant(e). Les appelant(e)s qui parlent une troisième langue et qui ont de la difficulté(e) à s'exprimer en français ou en anglais peuvent amener leur propre interprète.

Même si les audiences se déroulent de façon informelle, il est essentiel que les procédures des Commissions soient rigoureusement conformes aux règles de justice naturelle et aux principes de droit administratif.

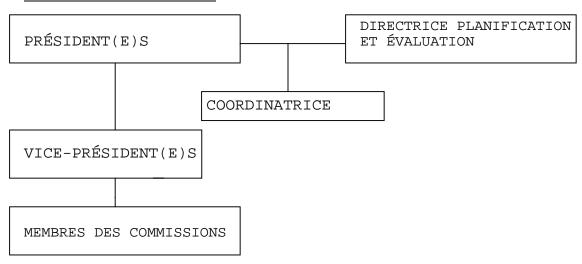
L'appelant(e) a le droit d'être accompagné(e) par une personne de son choix et d'appeler des témoins; il(elle) peut être représenté(e) par un(e) avocat(e) ou il (elle) peut désigner une personne pour agir en son nom. Le ministère du Développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick est représenté par le(la) fonctionnaire désigné(e) pour présenter les preuves. Celui(Celle)-ci peut aussi appeler des témoins.

L'appel est toujours entendu par le président(e), ou le vice-président(e) assumant la présidence, et deux membres. La décision des Commissions d'appel est définitive et sans appel conformément au paragraphe 29 (1) du Règlement 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial.

La Commission revoit les éléments de preuve et rend sa décision tout de suite après l'audience. Les documents de l'audience sont ensuite rédigés par le président(e) et signés par les trois membres avant d'entendre l'appel suivant. La décision officielle est rédigée, puis envoyée au bureau des Commissions d'appel à Saint-Antoine. Toutes les décisions sont examinées avant d'être signées par les président(e)s ou vice-président(e)s. La décision d'une commission doit être rendue au plus tard à l'expiration de quinze jours suivant la clôture de l'audience.

STRUCTURE DÉCISIONNELLE DE LA COMMISSIONS D'APPEL RÉGIONALES SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL

POUVOIR DÉCISIONNEL:



OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES:

